

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Christina Meissner, Bernhard Riedweg,
Stéphane Florey, Patrick Lussi, Christo Ivanov*

Date de dépôt : 24 février 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

(Pour une répartition des tâches issue de la concertation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984, est
modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un projet de loi modifie la répartition des tâches entre le canton et
les communes, les organes des communes sont consultés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 octobre 2014, le Conseil d'Etat informait via son point de presse qu'un avant-projet de loi et trente premières réformes sur la répartition des tâches entre les communes et le Canton était mis en consultation auprès des communes, via l'Association des communes genevoises (ACG). Les communes genevoises et l'ACG étaient invitées à apporter leurs commentaires ou propositions avant le dépôt du projet de loi cadre devant le Grand Conseil. Malgré certains problèmes de délais, elles n'ont pas manqué de le faire et leurs remarques ont été intégrées à satisfaction avant le dépôt du projet de loi. Dans les communes, notamment de Carouge, Ville de Genève, Onex et Vernier, cet avant-projet de loi puis le projet de loi lui-même ont même fait l'objet d'une discussion entre Conseil administratif et Conseil municipal.

Le projet de loi cadre (PL 11585) a été déposé le 21 janvier 2015 devant le Grand Conseil et renvoyé en commission pour examen. Il s'agit d'une loi-cadre fixant les principes de la répartition des charges entre communes et Canton. La vision très centralisatrice présente dans l'avant-projet du mois d'octobre a été abandonnée. Quant aux réformes spécifiques, elles feront l'objet de trains de lois qui seront déposés courant 2015 afin de permettre au Grand Conseil et aux communes de disposer du temps nécessaire à les traiter.

Aujourd'hui, la loi sur l'administration des communes (LAC) prévoit que « lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont **en règle générale** consultées ».

La pratique a démontré que la consultation des communes genevoises était loin d'être optimale, particulièrement lorsqu'un projet de loi concernait de de manière différenciée l'ensemble des communes. La modification de la répartition des tâches ou des compétences entre le canton et les communes ne touche pas de la même manière, la Ville de Genève, des grandes ou des petites communes. Ainsi, en matière de répartition des tâches, la Ville de Genève et le canton travailleront de manière bilatérale et non par le biais de l'ACG.

Par ailleurs, les délais impartis lors de la consultation relative à l'avant-projet du 29 octobre 2014 ne permettaient pas aux Conseils municipaux de se prononcer sur l'avant-projet. Pourtant, au vu de l'importance de la répartition des tâches entre communes et canton, il était légitime que les délibératifs communaux s'y intéressent et puissent être consultés ce d'autant qu'ils seront appelés, dans le cadre de leurs fonctions délibératives, à voter les budgets y relatifs et à délibérer sur le nombre des centimes additionnels qui en découlera.

Pour ces raisons, lorsqu'un projet de loi modifie la répartition des tâches entre le canton et les communes, les organes de la commune (terme utilisé par la loi pour désigner le conseil municipal et le conseil administratif ou le maire et les deux adjoints) doivent pouvoir être consultés et faire part de leurs observations sur des projets de loi qui revêtent d'une importance toute particulière pour leur commune.

En matière de répartition des tâches, le principe de proximité, voulu par la nouvelle Constitution aux côtés de ceux de subsidiarité, de transparence et d'efficacité, doit aussi s'appliquer à la manière dont on consulte les communes. C'est ainsi que ces dernières seront considérées comme de véritables partenaires.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à ce texte.